



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2025/03/26

Objet : Avenant n°2 à la convention 2023 de mise en dépôt vente des biens de la Fédération de Pêche – Tarifs 2025

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2512-5,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu la décision n°2023/03/20 du 24 mars 2023 relative à la convention de mise en dépôt vente des biens de la Fédération de Pêche,

Vu l'avenant n°2 ci-annexé,

Considérant qu'il convient de modifier les prix de vente TTC pour l'année 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant 1 avec la FDAAPPMA 30 (Fédération de Pêche du Gard) dont le siège est situé au 34 rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan à NÎMES CEDEX 1 (30034), représentée par Monsieur Vincent RAVEL, Président, afin de modifier l'article 1 de la convention 2023 conformément au tableau annexé listant les biens confiés à la vente et mentionnant les commissions et prix de vente TTC.

ARTICLE 2 : Le présent avenant prend effet à la date de sa signature bipartite.

ARTICLE 3 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le trésorier communautaire.

A Vauvert, le 13 mars 2025

Le Président

André BRUNDU

